

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

- 4 octobre Décret n° 2007-1152 approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisation de la Commune de Kanel 3273
- 4 octobre Décret n° 2007-1153 approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisation de la Commune de Diawara 3273

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

- 7 septembre .. Décret n° 2007-1020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niaga, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 4 ha 30 a, en vue de son attribution par voie de bail au profit des M. et M^{me} Tamsir Ndiaye prononçant sa désaffectation 3274
- 7 septembre .. Décret n° 2007-1021 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un programme de logements sur une parcelle de terrain du Domaine national située à Tivaouane, d'une superficie de 15 ha 14 a 94 ca prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du dudit terrain 3274
- 7 septembre .. Décret n° 2007-1022 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Dény Birame Ndao, Département de Rufisque, d'une superficie de 5 ha 52 a 66 ca, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffectation 3275

2007

- 7 septembre .. Décret n° 2007-1023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Mbao, banlieue de Pikine, d'une superficie de 92 a 86 ca, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffectation 3275
- 7 septembre .. Décret n° 2007-1024 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Kounoune, Sangalcam Ngala, Département de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 50 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffectation 3275
- 7 septembre .. Décret n° 2007-1025 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Notto Gouye Dima (Thiès), d'une superficie de 62 ha 59 a 22 ca, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffectation 3275
- 7 septembre .. Décret n° 2007-1026 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Niacoulrab, Communauté rurale de Sangalcam, banlieue de Rufisque, d'une superficie de 15 ha 77 a 71 ca, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffectation 3276
- 7 septembre .. Décret n° 2007-1027 prononçant la désaffectation d'un immeuble sis à Ouakam, dans l'enceinte de l'école de gendarmerie, d'une superficie de 6.400 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 9.381-DG 3276
- 7 septembre .. Décret n° 2007-1028 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national sise à Rufisque, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 300 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail au profit des héritiers de feu Alassane Maguette Diop prononçant sa désaffectation 3276
- 7 septembre .. Décret n° 2007-1030 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du Domaine national situé à Thiès, au quartier Thiès Nones, d'une superficie de 1 ha 33 a 36 ca 3276

2007

- 7 septembre .. Décret n° 2007-1031 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national sise à Yenne dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 5 a 6 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Serigne Seck prononçant sa désaffectation 3277
- 7 septembre .. Décret n° 2007-1033 Abrogeant les dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-711 du 9 août 2005 déclarant d'utilité publique le projet de construction de soixante dix mille (70.000) logements à Diamniadio dans le Département de Rufisque, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national constituant l'assiette du projet d'une contenance de 228 hectares environ, déclarant cessible l'immeuble immatriculé objet du titre foncier n° 1691-R situé dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 29 ha 11 a 15 ca, appartenant à la « SOCOCIM Industries SA » modifiant les dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-244 du 17 mars 2006 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat des terrains du domaine national situés dans le périmètre du projet, désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet 3277
- 25 mai Arrêté ministériel n° 3632 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Serigne Mbaye Sy Mansour à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public fluvial de Gandiol, Département de saint-Louis, d'une superficie de 987 mètre carrés, constituant une portion de l'assiette foncière d'un immeuble bâti à usage d'habitation 3277

MINISTERE DE LA JUSTICE

2007

- 7 septembre .. Décret n° 2007-1053 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 3278
- 7 septembre .. Décret n° 2007-1054 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 3278
- 7 septembre .. Décret n° 2007-1055 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 3279
- 21 septembre Décret n° 2007-1136 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 3279
- 4 octobre Décret n° 2007-1161 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 3280

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2007

- 31 septembre Arrêté ministériel n° 7867 portant création de commissions de distribution des cartes restantes issues de la refonte totale du fichier électoral 3280
- 24 septembre Arrêté ministériel n° 9083 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée AGRS SANS FRONTIERE 3280
- 10 octobre Arrêté ministériel n° 9317 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée Mission Eglise Méthodiste « KMC Korean Mission Church » ... 3281
- 10 octobre Arrêté ministériel n° 9370 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée CREIXER JUNTS 3281

MINISTERE DE L'URNANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

2007

- 24 septembre Arrêté ministériel n° 9001 en date du 24 septembre 2007 portant autorisation de lotir le terrain objet des titres fonciers n° 5.925-DG devenu 2.463-GRD, n° 29.993-DG devenu 1.998-GRD, n° 8.187-DG et n° 8.283-DG sis à Ouest Foire appartenant à la Société immobilière de la Presqu'île (SIPRES) 3281

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

2007

- 11 octobre Arrêté ministériel n° 9377 en date du 11 octobre 2007 portant création du Comité national technique de Transposition des Actes additionnels CEDEAO-UEMOA 3282

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2007

- 2 octobre Arrêté ministériel n° 9250 MEL-DIREL-DPZ en date du 2 octobre 2007 portant création du Comité scientifique de Surveillance zoosanitaire (CSZ) 3283

MINISTERE DE L'ENERGIE

2007

- 21 septembre Décret n° 2007-1133 en date du 21 septembre 2007 autorisant la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la Société Fortesa International Sénégal-LD C à exploiter à titre provisoire le puits dénommé « Sadiaratou # 3 » situé dans le bloc de Tamna 3284
- 18 juin Arrêté ministériel n° 5014 ME-CNH en date du 18 juin 2007 autorisant la Société « TAMOIL SENEGAL S.A. » à exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés 3284
- 18 juin Arrêté ministériel n° 5015 ME-CNH en date du 18 juin 2007 autorisant la Société « TAMOIL SENEGAL S.A. » à exercer une activité de d'importation d'hydrocarbure raffinés 3284
- 18 juin Arrêté ministériel n° 5016 ME-CNH en date du 18 juin 2007 autorisant la Société « TAMOIL SENEGAL S.A. » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbure raffinés 3285
- 20 septembre Arrêté ministériel n° 7438 ME-SAGE en date du 20 juillet 2007 portant création de la Commission des Marchés du Ministère de l'Energie 3285
- 4 octobre Arrêté ministériel n° 9307 ME-DE-IT-cmb en date du 4 octobre 2007 portant approbation de la cession des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de production d'hydrocarbures relatif au bloc de Rufisque Offshore plafond à la Société PETROBRAS International Braspetro BV 3285

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 3286

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-1152 du 4 octobre 2007

approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisation de la Commune de Kanel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine nationale ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu les avis favorables du Comité régional d'urbanisme de Matam en sa séance du 31 mai 2006 et du Conseil municipal de Kanel en sa séance du 29 août 2005 ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

DECRETE :

Article premier. - Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Kanel.

Art. 2. - Ledit plan comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'urbanisme ;
- un plan de zonage à l'échelle de 1/5000^e ;
- un schéma du réseau électrique à l'échelle de 1/5000^e ;
- un schéma d'adduction d'eau à l'échelle de 1/5000^e ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et de l'Assainissement, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique national, le Ministre du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-1153 du 4 octobre 2004

approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisation de la Commune de Diawara.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine nationale ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu les avis favorables du Comité régional d'urbanisme de Tambacounda en sa séance du 31 mai 2006 et du Conseil municipal de Diawara en sa séance du 29 août 2005 ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction,

DECRETE :

Article premier. - Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Commune de Diawara.

Art. 2. - Ledit plan comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'urbanisme ;
- un plan de zonage à l'échelle de 1/5000^e ;
- un schéma du réseau électrique à l'échelle de 1/5000^e ;
- un schéma d'adduction d'eau à l'échelle de 1/5000^e ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et de l'Assainissement, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique national, le Ministre du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2007-1020 en date du 7 septembre 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niaga, dans le département de Rufisque, d'une superficie de 4 ha 30 a, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur et Madame Tamsir Ndiaye, prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niaga, dans le département de Rufisque, d'une contenance de 4 ha 30 a, en vue de son attribution par voie de bail à Monsieur et Madame Tamsir Ndiaye.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain, les occupants étant les bénéficiaires de l'opération.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-1021 en date du 7 septembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un programme de logements sur une parcelle de terrain du Domaine national située à Tivaouane, d'une superficie de 15 ha 14 a 94 ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un programme de logements sur une parcelle de terrain du domaine national située à Tivaouane, d'une superficie de 15 ha 14 a 94 ca.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-1022 en date du 7 septembre 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Dény Birame Ndao, département de Rufisque, d'une superficie de 5 ha 52 a 66 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Dény Birame Ndao, département de Rufisque, d'une superficie de 5 ha 52 a 66 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-1023 en date du 7 septembre 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Mbao, banlieue de Pikine, d'une superficie de 92 a 86 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Mbao, banlieue de Pikine, d'une superficie de 92 a 86 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-1024 en date du 7 septembre 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Kounoune, Sangalcam Ngalap, département de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 50 a, prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Kounoune, Sangalcam Ngalap, département de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 50 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-1025 en date du 7 septembre 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Notto Gouye Diama (Thiès), d'une superficie de 62 ha 59 a 22 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Notto Gouye Diama (Thiès), d'une superficie de 62 ha 59 a 22 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-1026 en date du 7 septembre 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Niacoulrab, Communauté rurale de Sangalcam, banlieue de Rufisque, d'une superficie de 15 ha 77 a 71 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Niacoulrab, Communauté rurale de Sangalcam, banlieue de Rufisque, d'une superficie de 15 ha 77 a 71 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-1027 en date du 7 septembre 2007 prononçant la désaffectation d'un immeuble sis à Ouakam, dans l'enceinte de l'école de gendarmerie, d'une superficie de 6.400 mètres carrés environ, à distraire du T.F. n° 9.381-DG.

Article premier. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 32 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, la désaffectation d'un terrain situé à Ouakam dans l'enceinte de l'école de Gendarmerie, d'une Contenance de 6.400 mètres carrés environ, à distraire du T.F. n° 9.381/DG, en vue de servir d'assiette à l'extension du Lycée français « Jean Mermoz ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-1028 en date du 7 septembre 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Rufisque, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 300 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail au profit des Héritiers de feu Alassane Maguette Diop prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Rufisque, d'une contenance de 300 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail aux Héritiers de feu Alassane Maguette Diop.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupation étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-1030 en date du 7 septembre 2007 prononçant la désaffectation d'un terrain dépendant du domaine national situé à Thiès, au quartier Thiès Nones, d'une superficie de 1 hectare 33 ares 36 centiares.

Article premier. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès, au quartier Thiès Nones, d'une superficie de 1 hectare 33 ares 36 centiares.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, les impenses dont le montant est arrêté à la somme de : un million quatre cent quatorze mille (1.414.000) francs ont été réalisées par M. Papa Alioune Ndao.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-1031 en date du 7 septembre 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Yenne, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 2 ha 5 a 6 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Serigne Seck prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Yenne, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 2 ha 5 a 6 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Serigne Seck.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupation étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-1033 en date du 7 septembre 2007 abrogeant les dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-711 du 9 août 2005 déclarant d'utilité publique le projet de construction de soixante dix mille (70.000) logements à Diamniadio dans le département de Rufisque, prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national constituant l'assiette du projet d'une contenance de 228 hectares environ, déclarant cessible l'immeuble immatriculé objet du titre foncier n° 1691/R situé dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 29 ha 11 a 15 ca, appartenant à la « SOCOCIM Industries SA », modifiant les dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-244 du 17 mars 2006 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la Plateforme du Millénaire de Diamniadio, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, des terrains du domaine national situés dans le périmètre du projet, désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet.

Article premier. - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-711 du 9 août 2005.

Art. 2. - Est exclu des immeubles immatriculés déclarés cessibles par l'article 6 du décret n° 2006-244 du 17 mars 2006, l'immeuble objet du titre foncier n° 1.691/R, consistant en un terrain d'une superficie de 29 ha 11 a 15 ca, appartenant à la société « SOCOCIM Industries SA ».

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3632 MEF-DGID-DEDT en date du 25 mai 2007 autorisant M. Mbaye Sy Mansour à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public fluvial de Gandiol, département de Saint-Louis, d'une superficie de 987 m², constituant une portion de l'assiette foncière d'un immeuble bâti à usage d'habitation.

Article premier. - M. Mbaye Sy Mansour est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public fluvial de Gandiol, département de Saint-Louis, d'une superficie de 987 m², constituant une partie de l'assiette foncière d'un immeuble bâti à usage d'habitation.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au code de l'urbanisme.

Art. 5. - Redevances : pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, M. Serigne Mbaye Sy Mansour devra verser à la caisse du receveur des domaines de Saint-Louis, en une seule fois, une redevance de cent quarante huit mille cinquante francs (148.050 francs).

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un (1) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement : en garantie des prescriptions qui précèdent le sieur Serigne Mbaye Sy Mansour est tenu de déposer à la caisse du receveur des domaines de Saint-Louis, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit cent quarante huit mille cinquante francs (148.050 francs).

Art. 8. – M. Serigne Mbaye Sy Mansour devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux (2) ans par la réalisation d'une maison d'habitation.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-1053 du 7 septembre 2007 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise la personne désignée ci-après :

n° 1230. – M. Thierno Moussa Sow, né en 1948 à Sinthiou Dioye, demeurant en Gambie, Albert Market Banjul ;

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE

DECRET n° 2007-1054 du 7 septembre 2007 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressées, ensemble les pièces des dossiers.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1225. – M^{me} Khary Sadio Gaye, née le 3 septembre 1965 à Dakar – demeurant à Kasselerstr. 13, 60486 Frankfurt (Allemagne) ;

n° 1226. – M. Cheikhou Oumar Guèye, né le 2 février 1977 à Thiès – demeurant à Saarstrasse 8, 54290 Trier (Allemagne) ;

n° 1227. – M. Amadou Condé, né le 19 décembre 1971 à Pikine, demeurant à Hambourg (Allemagne) ;

n° 1226. – M. Magatte Fall, né le 16 juin 1970 à Mékhé – Otto – Hahn Platz 5.69126 Heidelberg (Allemagne).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

**DECRET n° 2007-1055 du 7 septembre 2007
portant autorisation de perte de nationalité
sénégalaise.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressées, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1195. – M^{me} Isabelle Julia Daluz, née le 15 février 1984 à Dakar demeurant à Kölm ;

n° 1196. – M^{me} Madeleine Diatta épouse Sambou, née le 4 janvier 1973 à Ziguinchor, demeurant Hélène – Wessel St 16 30880 Laatzen/bei Hannover ;

n° 1197. – M^{me} Ndèye Woré Ndiaye, née le 18 novembre 1965 à Dakar demeurant à Agnesstrasse 4 B. 53225 Bonn ;

n° 1198. – M. Mouhamadou Lamine Faye, né le 5 août 1949 à Dakar demeurant à Weissdornpfad Nr. 19 28355 Bremen ;

n° 1199. – M. Ayoub Dieng, né le 14 juin 1965 à Touba, demeurant à Martin Buber Stras 5.28279 Bremen ;

M. Abou Sambou, né le 31 octobre 1954 à Thionck Essyl, demeurant à Hannover ;

n° 1201. – M. Saïd Fall, né le 2 février 1969 à Mbour, demeurant à Aschaffenburg.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE

**DECRET n° 2007-1136 du 21 septembre 2007
portant autorisation de perte de nationalité
sénégalaise.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressées, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. – Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1229. – M. Abass Srour, né le 29 septembre 1969 à Dakar, demeurant St Martinus Str. 16.88212 Ravensburg.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 septembre 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-1161 du 4 octobre 2007
portant autorisation de perte de la nationalité
sénégalaise.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la demande des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

n° 1231. – M. Ibrahima Charles Ndong, né le 22 décembre 1988 à Thiès S/C Rokhaya Sarr, demeurant km 2,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, B.P. 4419 – 18522 – Dakar.

n° 1232. – M. Boubacar Ly, né le 5 avril 1967 à Dakar, demeurant 21, rue Louis Aureglia, 98000 Monaco – PTE.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2007

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 7867 en date du 31 juillet 2007 portant création de Commissions de distribution des cartes restantes issues de la refonte totale du fichier électoral.

Article premier. – Il est institué au niveau de chaque préfecture et de chaque sous préfecture une Commission administrative chargée de la distribution des cartes (d'électeur et d'identité numérisée) restantes issues de la refonte totale du fichier électoral.

Art. 2. – La Commission est composée de deux agents de la sous préfecture ou de la préfecture. Ils sont désignés par arrêté en qualité de président et de secrétaire.

Art. 3. – En plus de leur travail habituel, ils sont chargés de la distribution des cartes du ressort de la circonscription dont ils relèvent.

La remise des cartes est faite contre décharge sur un registre et sous le contrôle de la Commission Electorale Départementale Autonome (CEDA).

Art. 4. – La distribution commence dès la signature par l'autorité administrative de l'arrêté de composition de la Commission et après information de la CEDA.

Elle prend fin le 31 décembre 2007.

Art. 5. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9083 MINT.-DAGAT-DEL-AS en date du 24 septembre 2007 portant autorisation d'une association étrangère dénommée AGRO SANS FRONTIERE.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée AGRO SANS FRONTIERE, dont le siège social se trouve établi aux HLM 6 – Cité Port, villa n° 2708, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9317 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 5 octobre 2007 portant autorisation d'une association étrangère dénommée Mission Eglise Méthodiste « KMC Korean Mission Church ».

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée Mission Eglise Méthodiste « KMC Korean Mission Church », dont le siège social se trouve établi à Liberté 6 Extension, villa n° 70 bis, à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 9370 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 10 octobre 2007 portant autorisation d'une association étrangère dénommée CREIXER JUNTS.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée CREIXER JUNTS dont le siège social se trouve établi à Dakar Cité Aviation Mamelles, villa n° 476.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE MINISTERIEL n° 9001 en date du 24 septembre 2007 portant autorisation de lotir le terrain objet des titres fonciers n° 5925/DG devenu 2463/GRD, n° 29 993/DG devenu 1 998/GRD, n° 8187/DG et n° 8283/DG sis à Ouest Foire appartenant à la Société immobilière de la Presqu'île (SIPRES).

Article premier. – La Société immobilière de la Presqu'île (SIPRES) est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement des terrains objet des titres fonciers n° 5925-DG devenu 2463-GRD, n° 29 993-DG devenu 1 998-GRD, n° 8187-DG et n° 8283-DG, sis à Ouest Foire, de contenances graphiques respectives égales à 22 419 m², 13 179 m², 7 251 m² et 2 229 m².

Art. 2. – Le lotissement qui comprend cent cinq (105) parcelles numérotées de 1 à 97 et A à H de contenance graphique variant entre 200 m² et 1 000 m², une école maternelle et un espace vert, devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. – Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. – En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

- a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserts, après accord de la SENELEC ;
- c) l'exécution conforme de la voirie ;
- d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (2) ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;
- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. – Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. – En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS DES POSTES ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE MINISTERIEL n° 9377 en date du 11 octobre 2007 portant création du Comité national technique de Transposition des Actes additionnels CEDEAO-UEMOA.

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication un Comité national technique de Transposition des Actes additionnels de la CEDEAO et de directives de l'UEMOA.

Art. 2. - Le Comité national a pour mission, dans le cadre de l'harmonisation de textes réglementaires au niveau communautaire, d'oeuvrer pour une transposition efficiente des actes additionnels de la CEDEAO et des directives de l'UEMOA, dans la législation sénégalaise.

Le Comité national est chargé également de consolider les textes nationaux après la transposition des actes additionnels de la CEDEAO et de directives de l'UEMOA.

Art. 3. - Le Comité est présidé par le Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant.

Sont membres du Comité :

- les représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) de la Présidence de la République ;
- les représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) de la Primature ;

- les représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) du Ministère des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- les représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) du Ministère des Affaires étrangères ;

- les représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- les représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) du Ministère de l'Information, des Relations avec les Institutions et Porte Parole du Gouvernement ;

- les représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) du Ministère de la Justice ;

- les représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) du Ministère de l'Intérieur ;

- les représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

- les représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) de la Commission en charge des TIC à l'Assemblée nationale ;

- de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;

- les représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;

- les représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) de l'APIX ;

- les représentants (un membre titulaire et un membre suppléant) de Sentel.

Il peut s'adjoindre toute personne ou structure dont l'expertise peut contribuer à la réalisation de ses missions.

Le Directeur des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Télécommunications assure le secrétariat du Comité.

Art. 4. - Le Comité national se réunit sur convocation du Président, et rend compte par écrit aux autorités gouvernementales.

Il peut également se réunir à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 9250 MEL-DIREL-DPZ
en date du 2 octobre 2007 portant création du
Comité scientifique de Surveillance zoosanitaire
(CSZ).

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère
de l'Elevage, un Comité scientifique de Surveillance
Zoosanitaire (CSZ).

Missions :

Art. 2. - Le Comité Scientifique de Surveillance
Zoosanitaire a pour missions :

- la formulation d'avis scientifiques et techniques
dans le domaine de la Protection zoosanitaire ;
- la formulation de recommandations dans l'élabo-
ration de législations dans le domaine de la Protection
zoosanitaire ;
- l'évaluation des risques ;
- l'élaboration de plans de surveillance, de prévention
et de contrôle des maladies animales y compris les
zoonoses ;
- le suivi de la mise en oeuvre des plans de lutte ;
- l'évaluation des résultats des plans de lutte ;
- l'appui technique en cas de crise zoosanitaire ;
- l'évaluation de crise zoosanitaire ;
- la préparation de la réunion annuelle sur le bilan
des campagnes de vaccination ;
- la validation d'outils et de supports de communi-
cation ou de sensibilisation.

Organisation :

Art. 3. - Le Comité Scientifique de Surveillance
Zoosanitaire est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le Directeur des Services Vétérinaires.

Rapporteur :

- le Chef du Laboratoire national de l'Elevage et de
Recherches vétérinaires

Membres :

- le Directeur de l'Elevage ,
- un représentant du Ministre du Développement rural
et de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministre de la Santé et de la
Prévention médicale ;

- un représentant du Ministre du Cadre de Vie et
de l'Hygiène publique ;

- le Chef de l'Unité de Production de vaccins ;

- le Président de l'Ordre des Docteurs vétérinaires
du Sénégal ;

- le Coordonnateur du Programme de Santé animal
du Laboratoire national de l'Elevage et de Recherche
vétérinaires ;

- le Directeur de l'Ecole Inter-Etats des Sciences
et Médecine vétérinaires ou son représentant ;

- le Directeur de l'Institut Pasteur ou son
représentant ;

- le Coordonnateur du Projet de Développement de
la Filière Equine ;

- le Coordonnateur du Programme Panafricaine de
Contrôle des Epizooties ;

- le Coordonnateur du Comité national de Lutte
contre la Grippe aviaire ;

- le Coordonnateur du Programme commun d'Appui
à la Lutte contre la Grippe aviaire ;

- le Chef de la Division de la Protection Zoosanitaire ;

- un représentant des Inspecteurs régionaux des
Services vétérinaires ;

- un représentant des Inspecteurs départementaux
des Services vétérinaires ;

- le Secrétaire général du Syndicat des vétérinaires
privés ;

- le Coordonnateur de la Cellule de Communication
du Ministère de l'Elevage ;

- trois représentants des Organisations profession-
nelles.

Le Comité scientifique de Surveillance Zoosanitaire
se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois
que de besoin sur convocation de son Président, qui
soumet l'ordre du jour à l'approbation du Ministre de
l'Elevage.

Dans l'exercice des ses missions, le Comité
scientifique de Surveillance Zoosanitaire peut associer
toute institution, personne, structure partenaire impli-
quée dans le domaine de la protection zoosanitaire.

Art. 4. - Les avis consultatifs scientifiques et
techniques, les recommandations et les documents sont
transmis au Ministre de l'Elevage.

Art. 5. - Le Directeur des Services vétérinaires est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENERGIE

DECRET n° 2007-1133 en date du 21 septembre 2007 autorisant la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la Société Fortesa International Sénégal – LDC à exploiter à titre provisoire le puits dénommé « Sadiaratou # 3 » situé dans le bloc de Tamna.

Article premier. – La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la Société Fortesa International Sénégal – LDC, sont autorisées à exploiter à titre provisoire, le puits de gaz naturel, dénommé « Sadiaratou # 3 » situé dans le bloc de Tamna.

Art. 2. – Les coordonnées du puits « Sadiaratou # 3 » sont les suivantes :

- X = 279 383,04
- Y = 1653 706,95
- Z = + 21 m

Art. 3. – L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans pendant laquelle PETROSEN et Fortesa International Sénégal – LDC doivent poursuivre les travaux et études d'évaluation et de développement de la découverte de gaz naturel.

Art. 4. – Pendant la durée de validité de l'Autorisation d'Exploitation provisoire, PETROSEN et Fortesa International Sénégal – LDC sont soumises aux conditions et obligations notamment économiques et fiscales prévues par le Contrat de Recherche et Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc Tamna, conclu avec l'Etat le 3 août 2006.

Art. 5. – Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5014 ME-CNH en date du 18 juin 2007 autorisant la société « TAMOIL SENEGAL S.A. » à exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. – La société « TAMOIL SENEGAL S.A. » dont le siège social est à Km 7,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, Dakar Sénégal, est autorisée à exercer une activité de stockage de pétrole et/ou de produits dérivés.

Art. 2. – L'autorisation de stockage est accordée pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « TAMOIL SENEGAL S.A. » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. – La société « TAMOIL SENEGAL S.A. » s'engage à construire des capacités minimales de stockage de cinq mille (5.000) m3 de produits, à l'exception des GPL dont les capacités requises sont de cent cinquante (150) tonnes.

Elle doit, en outre, disposer de toutes les infrastructures requises pour le chargement et le déchargement des camions citernes.

Art. 4. – Le Directeur de l'Energie, le Directeur de l'Environnement, le Directeur général des Douanes et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5015 ME-CNH en date du 18 juin 2007 autorisant la société « TAMOIL SENEGAL S.A. » à exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. – La société « TAMOIL SENEGAL S.A. » dont le siège social est à Km 7,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, Dakar Sénégal, est autorisée à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés liquides.

Art. 2. – L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « TAMOIL SENEGAL S.A. » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. – Pendant la durée de l'autorisation, la société « TAMOIL SENEGAL S.A. » s'engage à importer un volume annuel minimum de vingt mille (20.000) m3 de produits, à l'exception des GPL dont le tonnage annuel minimum requis est de mille cinq cent (1.500) tonnes.

Art. 4. – La société « TAMOIL SENEGAL S.A. » est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 5. – La société « TAMOIL SENEGAL S.A. » doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. – Pour toute cargaison importée, la société « TAMOIL SENEGAL S.A. » désignera un expert agréé qui procèdera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 7. – Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5016 ME-CNH en date du 18 juin 2007 autorisant la société « PRESQU'ILE AUTO S.U.R.L » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. – La société « PRESQU'ILE AUTO S.U.R.L » sise à Cité ICS, villa n° 9, face Cité BCEAO Route de l'Aéroport Dakar Sénégal, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. – L'autorisation de distribution est accordée à la société « PRESQU'ILE AUTO S.U.R.L » pour une durée de dix (10) ans, renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société « PRESQU'ILE AUTO S.U.R.L » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. – La société « PRESQU'ILE AUTO S.U.R.L » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq (5) points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 4. – A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société « PRESQU'ILE AUTO S.U.R.L » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. – La société « PRESQU'ILE AUTO S.U.R.L » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. – Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7438 ME-SAGE en date du 20 juillet 2007 portant création de la Commission des Marchés du Ministère de l'Energie.

Article premier. – En application de l'article 208 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics, il est institué au sein du ministère de l'Energie, une commission des marchés.

Art. 2. – La Commission des marchés du Ministère de l'Energie est chargée :

- de l'ouverture des plis ;
- de la désignation éventuelle d'un comité technique d'étude et d'évaluation des offres ;
- de l'attribution provisoire des marchés.

Art. 3. – La Commission des marchés du Ministère de l'Energie est composée ainsi qu'il suit :

- un Conseiller technique du Département, *Président* ;
- un Représentant du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement, *Membre* ;
- un Représentant du Service utilisateur de l'objet du marché, *Membre* ;
- un Représentant du Contrôle financier, *membre* avec voie consultative.

Art. 4. – Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9307 ME-DE-IT-cmb en date du 4 octobre 2007 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de Rufisque Offshore plafond à la Société PETROBRAS International Braspetro BV.

Article premier. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 8001 du 8 août 2007, portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc de Rufisque Offshore plafond à la Société PETROBRAS International Braspetro BV.

Art. 2. – La cession, partielle des droits, obligations et intérêts, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de production d'hydrocarbures relatif au bloc de Rufisque Offshore plafond effectuée par la Société EDISON International SPA, au profit de la Société PETROBRAS International Braspetro BV., société de droits néerlandais dont le siège social est sis Prins Bernhardplein 200, 1097 JB, Amsterdam, est approuvée.

Art. 3. – Les nouveaux pourcentages de participation dans le Contrat susvisé se répartissent comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|------|
| - EDISON international SPA | 55 % |
| - PETROBRAS international Braspetro | 40 % |
| - PETROSEN | 5 % |

Le Directeur de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 130, déposée le 28 novembre 2007, le Receveur des Domaines au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, en ses bureaux agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2007-527 du 24 avril 2007, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain, consistant en une parcelle de terrain urbain, d'une contenance totale de 5.309 mètres carrés, situé au km 11, Route de Rufisque (Dakar banlieue) et borné à l'Ouest par une route de la cotonnière, au Sud par la voie ferrée et des autres côtés par des titres non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2007-527 du 24 avril 2007.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane THIAW.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association « ANDE DIMBELENTE » de Notto Gouye Diamo.

Objet :

- de mieux se rapprocher pour mieux se connaître et pour mieux s'entre aider dans le développement.

Siège social : Sis au village de Notto Gouye Diamo (Département de Tivaouane)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Ndiaye, Président ;

Makane Fall, Secrétaire général ;

Moussa Ndiaye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 166 GRT-AS en date du 28 novembre 2007.

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, notaire
188, Avenue Lamine Guèye (x Kléber) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque prise au profit de la B.N.D.S. sur le titre foncier n° 18.109-DG, appartenant à M. Amadou Abdoulaye Bâ. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 16.230-DG, portant garantie de la Banque islamique du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.133-DG devenu 1.800-DK, portant garantie de la CBAO. 2-2

Etude de M^{rs} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr notaires associés
13-15 Rue Colbert - Dakar

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle au profit de la « Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal » (BICIS), sur le titre foncier n° 9.107-DG. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6364 du Journal officiel en date du 1^{er} septembre 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 novembre 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne